



Accord du 17 février 1989 entre les États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

Accord sous forme d'échange de lettres avec les États-Unis d'Amérique destiné à amender le protocole à l'accord de garanties

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le protocole¹ à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine² est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 3 juillet 2018, date à laquelle l'Agence a reçu des États-Unis notification écrite que les conditions juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur avaient été remplies.

¹ Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/366.

MISSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

Le 30 janvier 2017

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 décembre 2016 signée en votre nom par Derek Lacey, Assistant spécial du Directeur général pour la sûreté et la sécurité nucléaires et les garanties, proposant d'amender l'article 1 du protocole à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, signé à Vienne le 17 février 1989 et entré en vigueur le 6 avril 1989 (« protocole relatif aux petites quantités de matières »), pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant que

- a) les territoires des États-Unis visés par le Protocole I n'ont pas, dans les activités nucléaires pacifiques, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 35 de l'Accord entre les États-Unis et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (ci-après dénommé « l'Accord »), ou
 - b) la décision n'a pas été prise de construire, ou d'autoriser la construction, dans les territoires des États-Unis visés par le Protocole I, d'une installation au sens donné à ce mot dans les Définitions, les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 31 à 37, 39, 47, 48, 58, 60, 66, 67, 69, 71 à 75, 81, 83 à 89, 93 et 94.
- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 32 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 32.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 37 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, les États-Unis doivent :
- a) donner à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées dans les territoires des États-Unis visés par le Protocole I n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou
 - b) informer l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation dans les territoires des États-Unis visés par le Protocole I est prise, selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte cette proposition. Par conséquent, votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre les États-Unis et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; l'accord en question entrera en vigueur à la date à laquelle l'AIEA recevra des États-Unis notification écrite que les conditions juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur ont été remplies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Andrew J. Schofer
Chargé d'affaires

Son Excellence
Yukiya Amano,
Directeur général
AIEA



L'atome pour la paix

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

S. E. M^{me} Laura S. H. Holgate

Ambassadrice

Représentante résidente des États-Unis
d'Amérique auprès de l'AIEA

Boltzmanngasse 16

1090 VIENNE

AUTRICHE

Vienna International Centre, PO Box 100, 1400 Vienna, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to: M205-USA

Dial directly to extension: (+43 1) 2600-22672

Le 12 décembre 2016

Madame la Représentante résidente,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique (États-Unis) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, et au protocole à cet accord (ci-après appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui sont entrés en vigueur le 6 avril 1989, ainsi qu'aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières » (GOV/2005/33, daté du 13 mai 2005), le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir des déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et de pouvoir mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

Il est, par conséquent, proposé d'amender l'article 1 du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant que

- a) les territoires des États-Unis visés par le Protocole I n'ont pas, dans les activités nucléaires pacifiques, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 35 de l'Accord entre les États-Unis et l'Agence relatif à

l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (ci-après dénommé « l'Accord »), ou

- b) la décision n'a pas été prise de construire, ou d'autoriser la construction, dans les territoires des États-Unis visés par le Protocole I, d'une installation au sens donné à ce mot dans les Définitions,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 31 à 37, 39, 47, 48, 58, 60, 66, 67, 69, 71 à 75, 81, 83 à 89, 93 et 94.

2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 32 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 32.

3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 37 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, les États-Unis doivent :

- a) donner à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées dans les territoires des États-Unis visés par le Protocole I n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou
- b) informer l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation dans les territoires des États-Unis visés par le Protocole I est prise,

selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre les États-Unis et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'AIEA recevra des États-Unis notification écrite que les conditions juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur ont été remplies.

Je vous prie d'agréer, Madame la Représentante résidente, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Derek Lacey

Assistant spécial du Directeur général
pour la sûreté et la sécurité nucléaires et les garanties

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL